

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles l411-1 0 l411-7 ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 07 octobre 2022 par laquelle l'entreprise SPIE, représentée par M. Kévin REVEL, 10 rue Nicéphore Niepce - Parc d'activité Malan 12510 Olemps demande l'autorisation de fermeture à la circulation de tous véhicules de la rue Camin de l'Ortal commune de MOYRAZES, tel que mentionné sur le plan joint, pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux électrique et France Télécom commune de Moyrazès, pendant 40 jours à compter du 10 octobre 2022. Un itinéraire de déviation sera mis en place suivant l'avancement des travaux ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public rue Camin de l'Ortal commune de Moyrazès **à compter du 10 octobre 2022 pendant 40 jours** et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions particulières

Durant le chantier, la circulation sur la voie communale sera interdite suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera proscrit le long du chantier sauf pour les véhicules de chantier dans le cadre de son intervention.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par l'entreprise le temps des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder les jours indiqués ci-dessus.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 - Publication et affichage

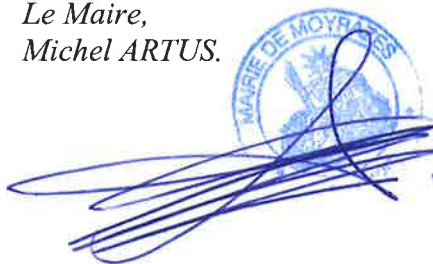
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 07 octobre 2022.

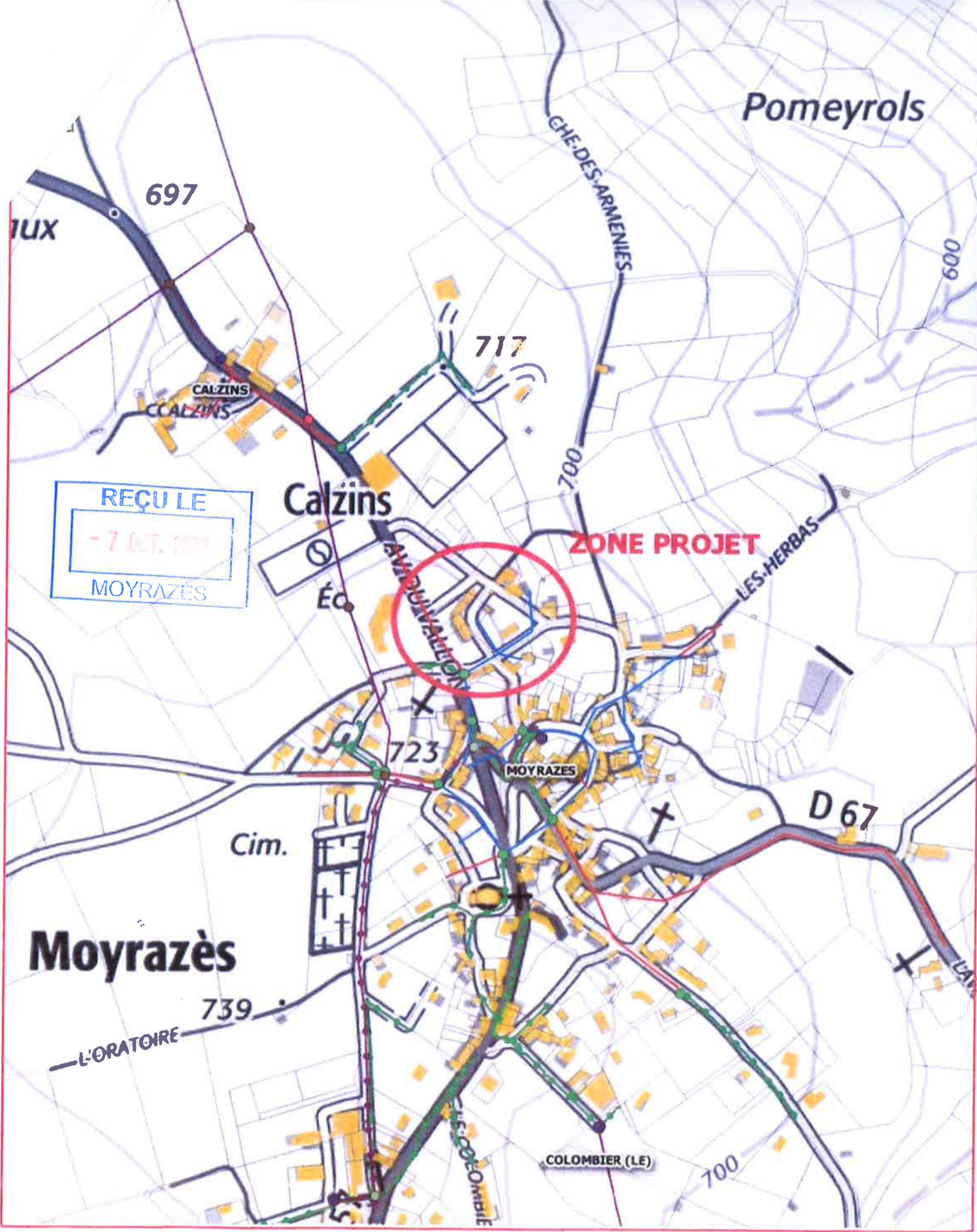
*Le Maire,
Michel ARTUS.*



DIFFUSION

Le bénéficiaire Entreprise SPIE SARL pour attribution
Le SDIS 12 pour attribution
La Gendarmerie pour attribution
La commune de Moyrazès pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.



SITUATION TRAVAUX

	OUI	NON
Intervention TST		
Coupure pr/travaux		
Groupe		